

Arrêt

n° 350 140 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2026.

Vu article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

- directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 24 mai 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 15 du même Règlement indique: « Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le [...] à Conakry en Guinée, et d'origine ethnique malinké. Vous êtes célibataire, sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez avoir grandi à Yimbaya, quartier de la commune de Matoto, à Conakry, en Guinée. Suite au décès de votre père lorsque vous êtes en bas âge, vous arrêtez votre scolarité et vous commencez à travailler pour aider votre mère, commerçante, chez qui vous vivez avec vos frères et sœurs.

Vous expliquez que votre petite amie, [L. La.], fille du Colonel [J. La.], est tombée enceinte après 3 ans de relation. Lorsqu'elle vous en parle, vous le prenez mal, lui reprochant de vous avoir caché cette grossesse. Vous ne vous parlez plus pendant un moment. Sa mère décide de l'emmener à l'hôpital Donka à Conakry pour la faire avorter, ce qui entraîne son décès quelques semaines après sa sortie de l'hôpital. Sans nouvelles de [L.], vous vous rendez à son domicile, et le voisinage vous apprend ce qu'il s'est passé. À son retour de mission au Maroc, le Colonel [J. La.] apprend le décès de sa fille et son épouse vous accuse d'en être le responsable, prétextant que c'est vous qui avez emmené [L.] à l'hôpital Donka pour qu'elle avorte. [J. La.] se rend alors à votre domicile, mais vous n'êtes pas là. Votre mère vous appelle, vous informe de sa venue, et de l'accusation à votre encontre. Pris par la peur, vous décidez de quitter la Guinée en prenant place à bord d'un camion qui vous emmène au Mali. Après votre arrivée en Italie, votre petite sœur vous apprend que votre mère est décédée suite à la venue de [J. La.] et de ses hommes pour l'arrêter.

Le 24 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des Etrangers. Vous ajoutez que votre ami Mohamed Dabo vous explique que si vous retournez en Guinée, vous serez torturé.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être torturé voire tué par [J. La.] et les militaires placés sous son autorité. Vous ajoutez que votre frère et vos deux sœurs vivent encore dans la maison familiale à Yimbaya et que [J. La.] est toujours à votre recherche pour venger la mort de sa fille.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : 1. Plusieurs confirmations de rendez-vous médicaux à Louvain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déclaré avoir un stress et un trauma profond, que votre mental n'est pas stable, et prendre des médicaments pour vos yeux suite à une opération (Notes de l'entretien personnel du 17/06/2025, ci-après « NEP », p.2-3 et dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande : l'officier de protection a pris soin de vous rassurer et vous a demandé si vous étiez en capacité de faire l'entretien (NEP p.3). Il vous a également informé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment (NEP p.2). Enfin, le CGRA constate que votre entretien s'est déroulé sans incident particulier. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre relation amoureuse avec [L. La.] et aux recherches menées par son père pour vous retrouver.

Vos propos sont trop vagues et laconiques pour établir la crédibilité de votre récit :

- Ainsi, au sujet de votre relation avec [L.], qui se trouve être au cœur de la crainte que vous alléguiez, vous ne connaissez pas la date de votre rencontre, vous vous contentez de donner une durée globale de votre relation (NEP p.11), vous êtes peu prolixe sur ce qui vous a plus chez elle (NEP p.11) et vous tenez des propos de portée très générale sur qui elle est et ce que vous faisiez ensemble (NEP p.11 et NEP p.13). Relancé par l'officier de protection, vous dites avoir tout dit sur elle (NEP p.11). En outre, vous ne savez pas dire combien de fois elle est venue chez vous, alors que vous précisez que cela n'était pas quelque chose de régulier (NEP p.12). De plus, vous ignorez comment la mère de [L.] a appris que cette dernière était enceinte (NEP p.16), et à l'Office des Etrangers, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel moment vous avez appris que [L.] était enceinte (Questionnaire CGRA du 25.03.2024, question 5). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous dites avoir oublié à quel moment [L.] est morte (NEP p.16), et vous ne savez pas déterminer quand vous avez été en contact pour la dernière fois avec [L.] (NEP p.17). Au surplus, relevons que vous la désignez parfois sous le prénom « Lucie », ce qui prête à confusion (NEP p.14, p.17 et p.19). Aussi, en tout état de cause, vous êtes manifestement incapable de produire un quelconque début de preuve de votre relation alléguée avec [L.] ;

- S'agissant du père de [L.], le Colonel [J. La.], vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel moment ce dernier est rentré de mission (NEP p.18), ni quand est-ce qu'il se présente à votre domicile pour la première fois (NEP p.19). De même, vous ignorez combien de fois le colonel ou des soldats de l'armée guinéenne se sont présentés à votre domicile de Yimbaya (NEP p.20) et vous ne connaissez pas la date et les détails concernant la tentative d'arrestation de votre mère par [J. La.] (NEP p.20). Au surplus, nous n'avons trouvé aucune trace d'un colonel guinéen répondant au nom de [J. La.], travaillant comme pilote au sein de la base militaire de Matoto ou ailleurs ;

- À l'aune de ce qui précède, vos seules déclarations au sujet de votre lien avec la famille [La.], in fine de portée générale, sont insuffisantes que pour établir la réalité des faits que vous alléguiez.

Au surplus :

Vous tenez des propos incohérents au sujet de la décision de [L.] de vous présenter à ses voisins, puisque vous expliquez qu'il est ancré dans votre culture musulmane commune qu'on ne présente pas un petit ami (NEP p.12), et que [L.] devait se cacher de sa famille (NEP p.13). Cette présentation est d'autant plus étonnante que vous dites que les voisins ont une cour commune avec la famille de [L. La.], et qu'ils parlaient de vous (NEP p.12 et p.14). Interrogé à ce sujet par l'officier de protection, vous expliquez que [L.] n'a pas pensé aux risques qui découlait de cette présentation, ce qui ne convainc pas le CGRA au regard du contexte culturel et familial de cette dernière, dont vous dites qu'elle avait un père « difficile » (NEP p.12-13) ;

- De plus, vous déclarez que vous aviez peur d'être vus ensemble (NEP p.15-16) mais vous restiez pourtant dans le même quartier, c'est-à-dire à Yimbaya, dans la commune de Matoto, là où vit la famille de [L.] et là où travaille son père (NEP p.13) ;

- Enfin, vous restez vague concernant la date effective de votre départ de Guinée puisque vous déclarez à la fois à l'Office des Etrangers, en mai 2023, et au CGRA, en juin 2025, avoir quitté la Guinée « il y a cinq ans », sans pouvoir préciser cette date (NEP p.7-9 et déclaration Office des Etrangers du 31/05/2023, question 42, p.14).

Au total, le Commissariat général estime, au vu des constatations qui précèdent, que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous êtes actuellement recherché par le Colonel [J. La.] en raison du décès de sa fille qui était votre petite amie. Ce faisant, vous n'établissez pas le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le CGRA doit conclure au refus de la protection internationale.

Les documents médicaux que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, ces documents correspondent à des confirmations de rendez-vous dans le service d'ophtalmologie de l'hôpital de Louvain (dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Ils étayent vos déclarations concernant votre problème oculaire et l'opération que vous dites avoir subie, mais ne constitue pas un indicateur d'un besoin de protection dans votre chef, à plus forte raison dès lors que vous ne prétendez rien de tel.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 23/06/2025. À ce jour, nous n'avons reçu aucun commentaire de votre part sur ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué².

6. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre le père militaire de sa petite amie, qui le tient responsable du décès de cette dernière des suites de son avortement.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

8. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980³.

9. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 17§2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle invoque le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980. Elle cite ensuite diverses informations et de la jurisprudence concernant le système judiciaire guinéen, la corruption endémique et les conditions de détention en Guinée et fait valoir qu'au vu de ce contexte, les atteintes graves tels que relatés par le requérant sont particulièrement crédibles. Elle invoque à cet égard la présomption prévue à l'ancien article 48/7 de la même loi.

² Requête, p. 3

³ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 2

Ensuite, la partie requérante estime que le profil particulier du requérant, tenant à sa vulnérabilité particulière, n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle rappelle que ce dernier est peu scolarisé, qu'il est traumatisé, stressé et qu'il a des problèmes de mémoire.

La partie requérante réitère ensuite les propos du requérant au sujet de sa relation avec L., la grossesse de cette dernière ainsi que sa crainte à l'égard du colonel J. La. ; elle estime à cet égard qu'il a fourni des détails suffisamment précis et que, partant, ces faits sont crédibles. Elle avance également des explications factuelles pour justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant, au sujet du choix de L. de le présenter à son voisinage.

Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

En conclusion, elle demande, à titre principal, le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 mai 2026, la partie requérante dépose plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« - *Photo de [J. LA.] (Pièce 3).*

- *Photo du cercueil de [L. LA.] (Pièce 4)*

- *Rapport et attestation de suivi psychothérapeutique du Docteur [G.] (Pièce 5) »⁴*

10. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

11.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 avril 2026 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »⁵.

11.3. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 22 mai 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

12. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie

⁴ Dossier de procédure, pièce 10

⁵ Dossier de la procédure, pièce 5

défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

12.1. En effet, la partie requérante fait valoir que le profil particulier du requérant n'a pas été pris en compte à suffisance, qu'il est peu scolarisé, qu'il est traumatisé, stressé et présente des problèmes de mémoire.

Le Conseil relève toutefois que cette critique n'est pas étayée et manque de toute pertinence. En effet, dans la décision attaquée, la Commissaire générale a estimé, malgré l'absence de tout document médical, que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient tout de même être reconnus au requérant dès lors qu'il a déclaré, lors de son entretien, avoir un stress et un trauma profond, que son mental n'était pas stable et qu'il prenait des médicaments pour ses yeux, suite à une opération.

12.1.1. Dans son recours, la partie requérante n'indique nullement quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice ou l'aurait empêché de défendre utilement sa demande.

12.1.2. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 18 mai 2026 déposée par le biais d'une note complémentaire⁶, le Conseil constate qu'elle a été déposée pour la première fois dans le cadre du présent recours et n'était donc pas en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, et *a fortiori* lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des problèmes psychologiques qui y sont mentionnés.

12.1.3. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect des droits et obligations du requérant. De plus, elle ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 17 juin 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale.

12.1.4. Néanmoins, le Conseil ne conteste pas le contenu du suivi psychothérapeutique du 18 mai 2026, lequel renseigne notamment que le requérant « *présente un tableau clinique compatible avec un état de stress post-traumatique sévère [...], angoisses importantes, fatigue psychique et physique, insomnies, cauchemars, état anxio-dépressif, ruminations mentales, troubles de la concentration, troubles mnésiques, hypersensibilité émotionnelle, hypervigilance, sentiment de culpabilité, dévalorisation, douleurs psychosomatiques et repli sur soi. [...] des reviviscences traumatiques* », ce qui entraîne « *des difficultés significatives à restituer son histoire de manière chronologique, précise et détaillée. [...] Monsieur présente également des difficultés importantes à évoquer son histoire de vie et les événements traumatiques subis* »⁷. Le Conseil relève toutefois que cette attestation, qui a été rédigée postérieurement à l'entretien personnel du requérant du 17 juin 2025 et qui renseigne un suivi psychothérapeutique qui n'a commencé que le 18 février 2026, ne prétend nullement ni ne démontre que l'état psychologique du requérant au moment de cet entretien ne lui permettait pas d'être auditionné par les services de la partie défenderesse.

12.1.5. Quoi qu'il en soit, à la lecture des notes d'entretien, il n'apparaît nulle part que le requérant ait éprouvé, en raison de son état psychologique, une difficulté significative à comprendre les questions posées, à s'exprimer intelligiblement, ou à défendre utilement sa demande de protection internationale. Aucun

⁶ *Ibidem*, pièce 10

⁷ Dossier de procédure, pièce 10, annexe 5

élément concret ne permet de penser que les symptômes psychologiques décrits dans l'attestation de suivi psychothérapeutique susvisée, ont pu perturber le requérant durant son entretien personnel. Le Conseil observe d'ailleurs que, lors de l'entretien personnel du 17 juin 2025, ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité du requérant liée à son état psychologique ou à la non prise en considération de son profil vulnérable. Pendant l'entretien personnel, ils n'ont également formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci⁸.

12.1.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins procéduraux spéciaux qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. A l'inverse de la partie requérante, il estime que la Commissaire générale a auditionné le requérant de manière adéquate et a procédé à une analyse appropriée de ses différentes déclarations, en tenant compte de son profil particulier, tel qu'elle en avait connaissance au moment de prendre sa décision. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant, en plus de celles déjà mises en place par la partie défenderesse, et en quoi la manière dont son entretien personnel a été conduit lui aurait porté préjudice.

12.2. Concernant encore l'attestation de suivi psychothérapeutique du 18 mai 2026 attestant de « *d'un état de stress post-traumatique sévère, en lien avec les événements traumatiques vécus dans son pays d'origine* »⁹, le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause le diagnostic du médecin ou du spécialiste de la santé qui constate des symptômes, des troubles ou des séquelles dans le chef de la partie requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ces séquelles ont été occasionnés à la requérante (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil estime que l'attestation précitée n'a pas une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués dès lors qu'elle est très peu circonstanciée et qu'elle ne livre aucune précision quant « *événements traumatiques vécus dans son pays d'origine* ». Par ailleurs, la psychothérapeute qui a rédigé ce document se fonde manifestement sur les seules déclarations du requérant et n'avance pas d'éléments suffisamment objectifs et probants permettant d'établir que l'état psychologique de celui-ci est vraisemblablement lié aux événements qu'il affirme avoir subis dans son pays d'origine mais dont la crédibilité est remise en cause par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que les souffrances psychologiques du requérant ont effectivement pour origine les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil considère que cette attestation psychothérapeutique ne fait manifestement pas état de troubles et de problèmes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que la seule lésion et les souffrances psychologiques ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil considère que le document susvisé n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

12.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de réitérer les propos du requérant, estimant qu'ils sont suffisants. Le Conseil constate toutefois pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos tout à fait vagues et laconiques concernant sa petite amie L. et leur relation, le père de L. ainsi que les choix opérés par L. et le requérant concernant leur relation. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que le requérant n'est pas convaincant et tient des propos particulièrement lacunaires en ce qui concerne les circonstances du décès de L. et la manière dont il a appris ce décès. Le Conseil relève également que le requérant a confondu, à plusieurs reprises, le prénom de sa petite amie¹⁰, ce qui paraît invraisemblable.

⁸ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 juin 2025, p 21

⁹ Dossier de procédure, pièce 10, annexe 5

¹⁰ *Ibidem*, pp. 14 et 17

De même, s'agissant des visites du colonel J. L., père de L., au domicile du requérant et les menaces proférées par ce dernier, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos particulièrement lacunaires et dénués de sentiment de vécu. Il répond d'ailleurs à plusieurs reprises aux questions qui lui sont posées qu'« il ne sait pas, car il n'était pas présent »¹¹, alors qu'il explique pourtant être en contact avec sa sœur et qu'il s'agit d'un élément substantiel de sa crainte et des raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir retourner en Guinée.

12.4. S'agissant des photographies annexées à la note complémentaire du 21 mai 2026, le Conseil constate qu'il s'agit d'une photographie d'un homme en habit militaire non identifié et d'une photographie d'un cercueil, entouré de quelques personnes¹². Le Conseil constate que ces photographies ne disposent pas de la moindre force probante, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et de savoir qui est la personne en tenue militaire représentée sur la première photographie, ainsi que les circonstances de la cérémonie se déroulant sur la seconde photographie. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir la crédibilité du récit du requérant.

12.5. En ce qui concerne les informations citées dans le recours relatives au système judiciaire guinéen, aux conditions de détention et à la corruption endémique en Guinée, elles sont, en l'espèce, dénuées de pertinence puisque le Conseil ne croit pas à la réalité des problèmes allégués par le requérant dans son pays d'origine.

12.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, et à l'exception du point d) qui a été supprimé, à l'article 4, §5 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale*

¹¹ *Ibidem*, pp. 19 et 20

¹² Dossier de procédure, pièce 10, annexes 3 et 4

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute, tel qu'il est prévu par l'article 4, §5 du Règlement Qualification.

12.7. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indiquait ce qui suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, à l'article 4, §3 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4, §3 du Règlement Qualification ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

13. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹³.

¹³ Requête, p.21

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ